

# Nouvelle obligation pour les grandes entreprises

## La déclaration d'informations non financières

---

### Quel est l'objectif de la déclaration d'informations non financières ?

Il s'agit de contraindre les grandes entreprises et les groupes d'entreprises à communiquer sur les actions menées en matière sociale, environnementale et sociétale au sens large. Cette nouvelle obligation est instaurée en application d'une directive européenne de 2014 qui a été transposée en droit français par une ordonnance du 17 juillet 2017<sup>1</sup>.

Ces informations non financières doivent être insérées dans le rapport de gestion annuel.

### A qui incombe cette obligation de déclaration d'informations non financières ?

En vertu du décret d'application 2017-1265 du 9 août 2017, sont assujetties à cette obligation les sociétés dépassant certains seuils à savoir :

I.1) Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :

- un total du bilan supérieur à 20 millions €
- ou un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 40 millions €
- et un nombre moyen de salariés permanents supérieur à 500.

I.2) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé :

- un total de bilan supérieur à 100 millions €
- ou un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 100 millions €
- et un nombre moyen de salariés permanents supérieur à 500.

*NB : pour ces deux catégories d'entreprises qui établissent des comptes consolidés, les seuils s'appliquent à l'ensemble des entreprises du périmètre de consolidation.*

### Quel est le contenu de la déclaration d'informations non financières ?

Il s'agit d'informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales, environnementales et sociétales de son activité, et, pour les sociétés mentionnées au I.1) ci-dessus, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

*NB : Pour les grandes entreprises (sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre) déjà assujetties au « devoir de vigilance » instauré par la loi 2017-399 du 27 mars 2017, la déclaration d'informations non financières peut renvoyer aux informations contenues dans le « plan de vigilance ».*

Cette déclaration d'informations non financières comprend notamment des informations relatives :

- aux conséquences sur le changement climatique de l'activité et des biens et services produits,
- aux engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- aux accords conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur sa performance économique ainsi que sur les conditions de travail des salariés,

---

<sup>1</sup> Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE et Ordonnance 2017-1180 du 19 juillet 2017

- aux actions visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir les diversités.

Cette déclaration présente le modèle d'affaires de la société et, en outre, pour chaque catégorie d'informations :

- une description des principaux risques liés à l'activité,
- une description des politiques appliquées pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques,
- les résultats de ces politiques incluant des indicateurs-clés de performance.

Pour le détail des différentes catégories d'informations, se référer à l'article 2 du décret 2017-1265 du 9 août 2017.

### **Quelles sont les modalités de publication de la déclaration ?**

La déclaration fait l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société, dans un délai de huit mois à compter de la date de clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

Les modalités de présentation et de publication diffèrent selon que les titres des entreprises sont ou non admis sur un marché réglementé.

### **Par qui sont vérifiées les informations publiées dans la déclaration ?**

Lorsque les informations sont publiées par des sociétés dont les seuils dépassent :

- 100 millions € pour le total du bilan,
- ou 100 millions € pour le montant net du chiffre d'affaires,
- ou 500 pour le nombre moyen de salariés permanents,

le directeur général, ou le président du directoire, désigne un « organisme tiers indépendant ». Cet organisme rédige un avis transmis aux actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

### **Informations concernant la politique de diversité du Conseil d'administration**

Toutes les sociétés qui dépassent deux des trois seuils suivants :

- un total du bilan supérieur à 20 millions €
- un chiffre d'affaires annuel net de 40 millions €
- un nombre moyen de salariés permanents de 250,

sont tenues d'insérer dans leur rapport de gestion une description de leur politique de diversité appliquée aux membres de leur Conseil d'administration au regard de certains critères tels que l'âge, le sexe, les qualifications et l'expérience professionnelle. Cette information décrit les objectifs de cette politique de diversité, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les résultats obtenus. <sup>2</sup>

Le 26 décembre 2017  
Michel Petitprez  
Consultant-Formateur  
petitprezm@aol.com

---

<sup>2</sup> Article L.221-7 du Code de commerce.